



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE LA PLANIFICATION ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



MINISTRY OF ECONOMY,
PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT



République du Cameroun

**Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement
du Territoire**

Guide méthodologique d'élaboration du plan local d'aménagement et de développement durable du territoire (PLADDT) - *Synthèse*

Octobre 2019

Version 1

Table des matières

Avant-propos.....	1
Liste des abréviations	2
1. Introduction.....	3
1.1 Utilisateurs du guide de synthèse	3
1.2 Les objectifs de ce guide de synthèse	4
1.3 Quand est-il nécessaire d'élaborer un PLADDT ?	4
1.4 Les objectifs du PLADDT	6
2. Le cadre politique, juridique et institutionnel	7
2.1 Les instruments programmatiques	7
2.2 La Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.....	7
2.3 Autres lois qui ont un impact sur l'aménagement du territoire au niveau des communes	9
2.4 Articulation entre le PLADDT et les outils d'aménagement du territoire aux échelons administratifs supérieurs	11
3. Les institutions intervenant dans l'élaboration des PLADDT et leurs rôles.....	13
3.1 Les structures étatiques centralisées	13
3.2 Les collectivités territoriales décentralisées	14
3.3 Les autorités traditionnelles (chefferies) et les populations locales	14
3.4 Les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)	14
3.5 La société civile, le secteur privé et les partenaires techniques et financiers	15
4. Présentation des phases d'élaboration du PLADDT.....	16
5. Description des phases du PLADDT	19
Phase 1. Organisation et préparation du processus PLADDT et lancement officiel	19
Phase 2. Diagnostic communal : diagnostic préliminaire, collecte et analyse des données existantes en vue de la préparation des consultations.....	21
Phase 3. Diagnostic village : consultations, renforcement institutionnel, collecte de données, diagnostic et planification	24
Phase 4. Restitution des PATV au niveau de la commune, élaboration et approbation du PLADDT provisoire.....	28
Phase 5. Restitution du PLADDT provisoire aux communautés locales et prise en compte des observations au niveau des villages.....	29
Phase 6. Finalisation du PLADDT, approbation et diffusion publique.....	30
Phase 7. Mise en œuvre, suivi et évaluation du PLADDT	31
6. Note de fin.....	33

Avant-propos

L'aménagement du territoire désigne l'ensemble d'actions et d'interventions politiques ou techniques, volontaires et concertées, qui visent à assurer, avec ordre dans le temps et l'espace, une répartition adéquate de la population, des constructions, des activités économiques, des équipements et infrastructures, tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques liées à leur établissement.

Sa finalité est de rechercher la rationalité, l'efficacité et l'efficience des politiques de localisation, répartition des personnes et des biens en vue d'assurer une réalisation optimale des interventions croisées, sectorielles et territoriales déconcentrées et décentralisées.

L'aménagement du territoire se décline autour du développement régional et local, du développement durable et de la protection de l'environnement, de l'instauration du principe de subsidiarité dans le cadre de la décentralisation, et de la mise en place d'un dispositif contractuel de gestion conjointe de l'espace par l'État et les collectivités territoriales décentralisées.

Le dispositif légal et réglementaire de l'aménagement du territoire a été enrichi avec la Loi n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Elle détermine les différents outils stratégiques de planification et d'aménagement du territoire à l'échelle nationale, régionale et locale, dont les schémas national et régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT et SRADDT) et le plan local d'aménagement et de développement durable du territoire (PLADDT).

Il apparaît au demeurant que le développement local se heurte aujourd'hui à un certain nombre de défis se rapportant à l'insuffisance des outils de planification spatiale au niveau local, aux conflits fonciers, à l'insuffisance des terres réservées pour les communautés locales et les générations futures, aux menaces sur les écosystèmes, la biodiversité et les ressources naturelles.

Le présent guide vise à apporter une réponse à ces problématiques en traçant un canevas d'élaboration des plans locaux d'aménagement et de développement durable du territoire.

La démarche d'élaboration dudit document a été conduite dans une approche participative axée sur l'implication de l'ensemble des parties prenantes, des administrations publiques, le secteur privé, la société civile, ainsi que tous les acteurs impliqués dans la planification locale.

Le document s'articule autour de sept (07) étapes méthodologiques clés d'élaboration des PLADDT à savoir : i) organisation et préparation du processus PLADDT et lancement officiel; ii) diagnostic communal: diagnostic préliminaire, collecte et analyse des données existantes en vue de la préparation des consultations ; iii) diagnostic village : consultations, renforcement institutionnel, collecte de données, diagnostic et planification ; iv) restitution des plans d'aménagement du terroir villageois (PATV) au niveau de la commune, élaboration et approbation du PLADDT provisoire ; v) restitution du PLADDT provisoire aux communautés locales et prise en compte des observations au niveau des villages ; vi) finalisation du PLADDT, approbation et diffusion publique; et vii) mise en œuvre, suivi et évaluation du PLADDT.

L'élaboration d'un PLADDT peut être initiée par un Maire, l'État ou les deux dans le cadre d'un contrat plan, sur financement de la Commune, du Budget d'investissement public, d'un partenaire technique et financier, ou des cofinancements de ces derniers.

***Le Ministre de l'Économie, de la Planification
et de l'Aménagement du Territoire***

Liste des abréviations

APV	Accord de partenariat volontaire
CAFI	Central Africa forest initiative
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
CMP	Common mapping platform (Plateforme cartographique commune)
CTD	Collectivité territoriale décentralisée
ERP	Emissions Reduction Programme
FAO	Food and Agriculture Organisation
FLEGT	Forest law enforcement, governance and trade
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence allemande de développement)
MINDDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement durable
MINEPIA	Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement urbain
ONG	Organisation non gouvernementale
PACL	Peuples autochtones et les communautés locales
PATV	Plan d'aménagement du terroir villageois
PCD	Plan communal de développement
PDU	Plan directeur d'urbanisme
PLADDT	Plan local d'aménagement et de développement durable du territoire
PNDP	Programme national de développement participatif
POS	Plan d'occupation des sols
PSU	Plan sommaire d'urbanisme
PUGDT	Plans d'utilisation et de gestion durable des terres
REDD+	Réduction des émissions issues de la déforestation et la dégradation des forêts et la conservation
SNADDT	Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire
SRADDT	Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

1. Introduction

L'aménagement et le développement durable du territoire consistent en la mise en œuvre d'une planification physique corrigeant les disparités naturelles ou celles liées au développement par la recherche d'une répartition judicieuse, équilibrée et aussi intégrée que possible des hommes, des activités de production, des infrastructures et des équipements sur l'ensemble du territoire (Article 3 de la Loi n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'Orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun). Cette Loi établit trois échelles spatiales d'outils stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire : le schéma national, les schémas régionaux, et les plans locaux.

Ce guide de synthèse introduit le niveau le plus décentralisé : les plans locaux d'aménagement et de développement durable de territoire ou PLADDT. Les PLADDT proposent des mécanismes de planification et de sécurisation du foncier pour chaque usage et usager, et des actions et investissements nécessaires pour le développement durable et la protection de l'environnement. Ils clarifient les usages, les usagers et la gestion de l'espace rural dans une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées (CTD), au niveau des « communes ». Ils visent également à résoudre les conflits entre usages actuels ou prévisibles.

Les PLADDT ne sont pas obligatoires, ils sont préparés en cas de besoin. Leur développement peut avoir une ou plusieurs origines, et peut être déclenché par un ou plusieurs acteurs. Par exemple, le gouvernement national propose un projet infrastructurel ou de développement économique ; une commune rurale identifie les opportunités d'investissement et de croissance économique, ou un conflit d'utilisation des terres à résoudre.

La planification de l'espace urbain est traitée dans une loi distincte - la Loi d'urbanisme de 2004. Ainsi, un processus essentiel dans le processus du PLADDT consiste à distinguer les limites entre les espaces urbains et ruraux, et les instruments de planification applicables à chaque territoire.

Le PLADDT est préparé par les services communaux d'aménagement d'une ou plusieurs communes, appuyés par les missions d'aménagement et de développement, et leurs partenaires de développement.

La vision du PLADDT se porte sur 25 ans afin de préparer la commune au développement durable à long terme. Les PLADDT font l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.

1.1 Utilisateurs du guide de synthèse

Ce guide de synthèse est destiné en priorité aux CTD et leurs partenaires techniques et financiers. Il vise à faciliter leur travail à la poursuite du développement rural durable, de la décentralisation, de la protection de l'environnement, de l'équité sociale et de la réduction des conflits liés à l'utilisation des terres. Les partenaires des CTD incluent : les ministères techniques et leurs structures déconcentrées ; les missions et les sociétés de développement ; les projets et programmes de développement ; les organisations non

gouvernementales (ONG) ; les organisations de la société civile ; le secteur privé ; les bailleurs bilatéraux et multilatéraux ; et tout autre acteur de développement local.

Ce Guide présente la démarche à adopter pour conduire le processus d'élaboration des PLADDT au niveau des communes et villages.

Des lignes directrices détaillées d'élaboration des PLADDT pour chacune des étapes décrites dans ce document, y compris une liste d'outils, seront disponibles aux structures d'appui technique et de pilotage, ainsi qu'à l'équipe technique multidisciplinaire qui accompagneront les communes au cours du processus d'élaboration des PLADDT. Ces praticiens peuvent inclure les experts des communes, les missions et les sociétés de développement, les cabinets et bureaux d'études, les projets et programmes de développement, les ONG et les organisations de la société civile.

1.2 Les objectifs de ce guide de synthèse

Ce Guide de synthèse sur le processus d'élaboration du PLADDT clarifie :

- comment le cadre juridique et national de l'aménagement du territoire, peut être traduit au niveau de la commune ;
- la relation entre le PLADDT et les processus et instruments d'aménagement du territoire des échelons administratifs supérieurs ;
- comment le processus d'élaboration du PLADDT interagit avec le processus de préparation du plan communal de développement (PCD) ;
- les phases du processus d'élaboration du PLADDT ;
- les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes ;
- les informations nécessaires pour la planification de l'utilisation des terres au niveau local ;
- comment réconcilier les conflits d'utilisation des terres actuels ou prévisibles, ou les points de vue divergents sur l'utilisation future des terres ;
- le statut foncier (usages des communautés/coutumiers) pour faciliter le processus de sécurisation de la tenure foncière.

1.3 Quand est-il nécessaire d'élaborer un PLADDT ?

La mise en place du PLADDT peut avoir une ou plusieurs origines :

- Le gouvernement propose un projet qui aura un impact sur l'utilisation du sol dans une ou plusieurs communes - par exemple une nouvelle infrastructure routière, un barrage hydroélectrique, un grand projet agro-industriel ou un développement minier.
- L'établissement d'une réserve foncière, une nouvelle aire protégée, une concession forestière, ou de tout autre type de réserve ou concession prévue dans les lois nationales qui exigeraient que des communautés locales cèdent certains droits d'accès et d'utilisation, et donc certaines zones de terres et de ressources.
- Un conflit d'utilisation des terres existe et le conseil municipal, le conseil régional, les délégations gouvernementales ou les ministères concernés décident que la mise en place du PLADDT sera l'outil adéquat pour le résoudre.

- Un processus de planification territoriale est porté par les institutions représentatives locales en faveur du développement durable à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de communes, par exemple dans le cadre d'un programme REDD+ ou du développement d'une initiative de filière agricole zéro-déforestation.
- Une commune identifie les opportunités d'investissement et de croissance économique qui requièrent un plan pour structurer l'espace et orienter les investissements.

Dans chacun de ces cas, un processus de planification locale de l'aménagement du territoire sera lancé par la commune concernée, sous le contrôle des autorités de tutelle. Ce processus aura pour but de déterminer l'impact potentiel lié à l'origine de la volonté de mise en place d'un PLADDT sur l'utilisation des terres et de parvenir à un consensus sur la question de savoir si et comment la question principale à l'origine du PLADDT peut être exécuté d'une manière localement acceptable.

Encadré 1. L'Aménagement du territoire comme action transversale aux enjeux de durabilité

Le Cameroun est engagé dans plusieurs processus internationaux qui visent à réduire la déforestation.

- Le processus REDD+ au Cameroun.
- La Contribution déterminée au niveau national du Cameroun.
- Le Programme de réduction des émissions (ERP).
- L'Initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI).
- L'Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT) entre l'Union européenne et le Cameroun.
- L'Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100).

Tous ces processus envisagent l'aménagement du territoire comme base pour sécuriser les espaces forestiers et orienter les investissements vers l'intensification durable des cultures agricoles et d'autres usages de territoire afin de limiter la déforestation.

Les lignes directrices détaillées d'élaboration des PLADDT incluent les outils et méthodologies détaillées pour projeter les impacts environnementaux, sociaux et économiques des différents scénarios d'utilisation des terres dans l'avenir, comprenant la couverture forestière et les stocks de carbone. La bonne application de ces outils pendant le processus d'élaboration participative du PLADDT servira de base essentielle de l'obtention du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour ces programmes et investissements.

1.4 Les objectifs du PLADDT

Le PLADDT doit répondre aux objectifs globaux suivants :

- fixer les axes stratégiques d'aménagement du territoire pour soutenir le développement rural durable ;
- organiser la répartition des terres au niveau local en vue de répondre de façon cohérente aux différents usages et fonctions productives, culturelles et de protection attendus du territoire dans les politiques nationales ;
- identifier les usages, les usagers, et les mécanismes de gouvernance actuels, et les propositions d'allocation des terres pour des usages futurs et signaler les points d'intérêt commun et les conflits potentiels ;
- négocier un consensus qui réconcilie les divers intérêts fonciers actuels et futurs, et convenir des modalités de leur gouvernance comme premier pas vers la sécurisation foncière pour tous les acteurs dans l'espace rural ;
- prioriser l'investissement public, et guider les investissements privés à toutes les échelles (petites, moyennes et grandes entreprises), et déclencher les investissements concrets et coordonnés pour atteindre les résultats attendus du développement rural ;
- assurer l'équilibre et la paix social entre les différents groupes d'acteurs vivants dans la commune - y compris toutes les couches sociales vulnérables et marginalisées.

Les objectifs spécifiques du PLADDT incluent :

- débattre et confirmer les orientations, objectifs et résultats attendus des politiques, stratégies et schémas d'aménagement du territoire aux échelons administratifs supérieurs (schéma national et schéma régional) ;
- identifier les usages et usagers des terres et les opportunités locales pour le développement durable, et les planifier en accord avec les institutions existantes afin de répondre aux besoins locaux ;
- renforcer les institutions locales d'aménagement des terres et de gouvernance du foncier existantes (officialisées, coutumières ou ad hoc), ou établir les institutions nécessaires pour assurer la bonne gouvernance en conformité avec les normes juridiques et coutumières.

Ces objectifs sont atteints grâce à un processus itératif d'évaluation des options des usages et systèmes de gouvernance avec des parties prenantes pour faire le choix qui optimise la gestion des terres.

2. Le cadre politique, juridique et institutionnel

Le processus d'élaboration des PLADDT trouve son fondement et doit être réalisé en référence à un ensemble de textes officiels régissant la planification spatiale, la gestion des ressources naturelles, les domaines et affaires foncières, et la décentralisation.

Le cadre juridique et institutionnel présenté ci-dessous résume l'encadrement du processus d'élaboration des PLADDT. Il comprend les lois, politiques, programmes, stratégies, plans existants ainsi que les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de l'aménagement du territoire décentralisé au Cameroun.

Les instruments juridiques les plus importants pour le développement des PLADDT sont analysés dans les sous-sections suivantes.

2.1 Les instruments programmatiques

- La vision de développement du Cameroun horizon 2035. Cet instrument identifie le développement urbain et l'aménagement du territoire comme l'un des cinq défis majeurs au Cameroun. Il promeut une stratégie cohérente d'aménagement du territoire comme moyen d'un développement intégré, solidaire et durable. La Vision prévoit la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire pour l'aménagement du territoire (loi, schéma directeur et mise en place d'un observatoire du développement territorial).
- La stratégie nationale de développement du secteur rural (MINEPAT, 2016). Cet instrument guide la conciliation des intérêts multisectoriels avec la contribution de tous les ministères sous-sectoriels : Agriculture, Élevage, Foresterie et Environnement. L'investissement dans la mise en œuvre de la stratégie se fera par le biais du Plan national d'investissement agricole.

2.2 La Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

La Loi n° 201/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun (ci-après, la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire) pose le principe de l'aménagement du territoire et du développement durable et s'applique à toutes les activités liées à l'attribution des terres. La Loi (Article 10) désigne également des outils stratégiques de développement durable du territoire, à savoir :

- le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT) ;
- les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) ;
- les schémas d'aménagement sectoriels ;
- les plans locaux d'aménagement et de développement durable du territoire (PLADDT) ;

- les contrats plans - les documents négociés entre l'État, la région et/ou une collectivité territoriale décentralisée, pour l'exécution d'un programme d'actions d'aménagement du territoire.

Certains de ces outils sont présentés ci-dessous pour expliquer le positionnement du PLADDT dans l'ensemble des outils aux échelons administratifs supérieurs.

Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT)

D'après l'article 12 de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, le SNADDT fixe les orientations à long terme en matière d'aménagement de l'environnement et de développement durable du territoire national. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)

Conformément à l'Article 15 de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, les SRADDT fixent les orientations à moyen terme du développement durable du territoire des régions. Ils comprennent des documents cartographiques exprimant la vision d'aménagement et de développement durable des régions, notamment la localisation des investissements, des grands équipements, des infrastructures, des sites et zones à protéger ou à urbaniser. Le SRADDT fixe les orientations de développement à mettre en œuvre par les régions, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les communes, les entreprises privées ou publiques, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

Le plan local d'aménagement et de développement durable du territoire (PLADDT)

L'Article 5 (alinéa 7) de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire définit le PLADDT comme « la déclinaison au niveau communal ou intercommunal du SRADDT ».

L'Article 6 de ladite Loi reconnaît plusieurs principes. Les principes suivants guident l'élaboration et la mise en œuvre de la Loi, et donc des PLADDT :

- principe de décentralisation et de développement durable par le transfert des compétences et des ressources appropriées aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) en matière d'aménagement du territoire et par la prise en compte des préoccupations relatives à la préservation des écosystèmes et à la sauvegarde des paysages et des expressions artistiques et culturelles ;
- principe de participation des CTD, des organismes publics, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation de celles-ci ;
- principe d'intégration des lois relatives à la décentralisation, à la protection de l'environnement et de celles applicables en matière d'urbanisme et de construction.

L'Article 20 de ladite Loi précise le rôle des communes dans l'élaboration de ces outils :

- les communes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du SRADDT ;
- conformément audit schéma, elles élaborent des documents-cadres des opérations d'aménagement, sous le contrôle des autorités de tutelle : plans d'aménagement locaux communaux ou intercommunaux ; plans d'occupation des sols (POS) ; documents d'urbanisme ; documents d'aménagement concerté ; documents de rénovation et de remembrement ; ainsi que d'autres opérations d'aménagement ;
- les documents cadres communaux des opérations d'aménagement font l'objet d'une actualisation tous les cinq ans ;
- les communes peuvent également, en association avec l'État ou avec la région, établir des contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement.

Les plans, documents et opérations mentionnés ci-dessus sont soumis au visa de l'autorité administrative dans la région, préalablement à leur adoption par le conseil municipal.

Le zonage

L'Article 5 (alinéa 12) de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire définit le concept de zonage comme le 'découpage du territoire en zones spécifiques et répartition des activités à l'intérieur desdites zones visant à tirer le meilleur parti des domaines concernés par un plan optimal d'utilisation des sols en fonction des filières de croissance et de création de richesses et d'emplois, mais sans définir à quelle échelle il doit être préparé.

2.3 Autres lois qui ont un impact sur l'aménagement du territoire au niveau des communes

En plus de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, d'autres textes réglementaires encadrent l'aménagement du territoire décentralisé.

Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation

Dans le cadre de la nouvelle dynamique socio-politique marquée par le processus de décentralisation et du développement durable, la Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation confère aux communes et aux régions la compétence d'élaborer et d'exécuter leurs politiques et plans de développement dans le respect des grandes orientations de l'État.

Cette loi garantit une meilleure prise en compte des potentialités et contraintes de développement. De plus, elle assure une implication effective des populations dans le processus d'identification du potentiel du territoire, de définition des besoins et de prise de décisions, ainsi qu'une meilleure appropriation des investissements.

Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes

Cette loi définit la commune comme « une collectivité de base qui a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants ». De part cette loi, les communes jouissent de compétences spécifiques dans des domaines variés, y compris : l'action économique ; l'environnement et la gestion durable des

ressources naturelles ; la planification, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat ; la santé des populations et l'action sociale ; et la jeunesse et les loisirs.

Loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions

Cette loi fixe les règles applicables aux régions, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation de la décentralisation. Dans le cadre de cette loi, plusieurs compétences sont transférées aux régions, notamment : l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ; l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de prévention des risques ; l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement ; la passation, en relation avec l'État, de contrats de plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; l'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ; la participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des collectivités territoriales. Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'État, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions concernées pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.

Loi n° 94/001 du 14 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche

La Loi forestière est la seule à avoir procédé à un zonage du territoire forestier national. Le plan de zonage forestier du Cameroun, ou carte indicative d'affectation des terres, est une affectation de l'espace forestier camerounais à des usages particuliers (production, protection, récréation, enseignement, recherche, etc.)¹. L'Article 16 (3) de la Loi forestière précise cependant que l'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan d'aménagement du territoire.

Loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun

Les Articles 25 et suivants de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun font référence explicite aux différents documents de planification urbaine ainsi qu'à leur importance. Ces documents sont : le plan directeur d'urbanisme ; le plan d'occupation des sols ; le plan de secteur et le plan sommaire d'urbanisme. Le texte définit également lesdits documents et précise les modalités/conditions de leur élaboration. Tous ces plans ont tendance à couvrir la totalité du territoire national mettant en concurrence d'autres lois, notamment celle sur l'aménagement du territoire.

Les législations portant régimes fonciers et domaniaux

L'essentiel du régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun est construit autour du dispositif mis en place à l'occasion de la dernière grande réforme foncière entreprise en 1974. Il s'agit spécifiquement des ordonnances N°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et N°74/2 de la même date fixant le régime domanial. Ces textes précisent que la terre appartient au peuple camerounais et que l'État joue le rôle du garant de son utilisation rationnelle.

¹ Le décret N°95/678/PM du 18 décembre 1995 du MINFOF institue un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale.

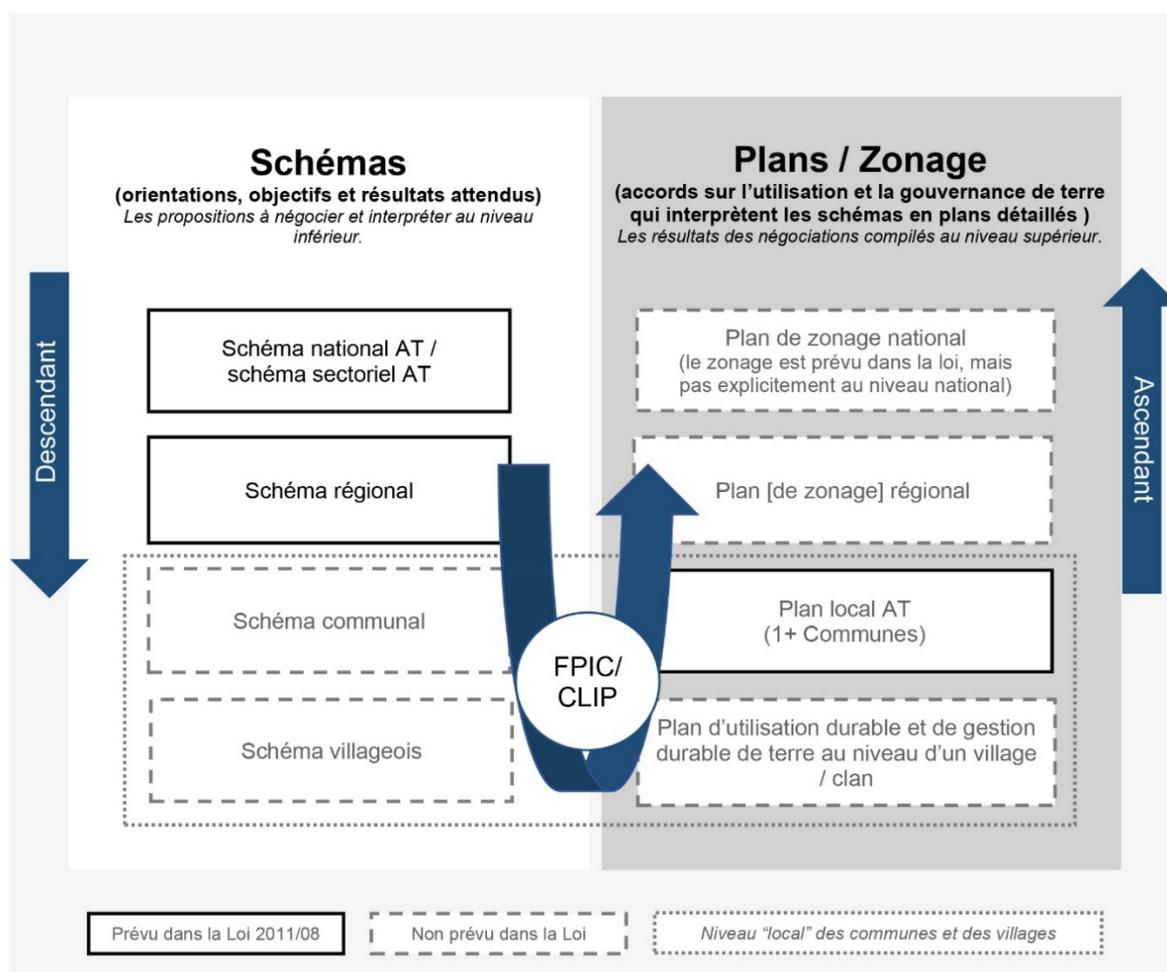
2.4 Articulation entre le PLADDT et les outils d'aménagement du territoire aux échelons administratifs supérieurs

À la suite de consultations avec le Programme national de développement participatif (PNDP) et d'autres parties prenantes impliquées, l'approche suivante a été adoptée par le MINEPAT :

- un PLADDT au niveau d'une ou plusieurs communes sera élaboré conformément aux schémas nationaux et régionaux ;
- la méthode PLADDT proposée comprendra une étape nécessaire pour accéder au niveau du village pour assurer le principe de participation.

Il est particulièrement important de clarifier le type de décisions à prendre à chaque niveau d'aménagement du territoire, et clarifier comment elles s'articulent entre les différents niveaux. La figure 1 montre un concept intégré du processus d'aménagement de territoire, et le lien entre les différents niveaux géographiques d'aménagement du territoire (national, régional, communal et villageois). Ce concept est fondé sur une vision globalement reconnue de la manière dont l'aménagement doit être effectuée dans un processus intégré. Les schémas nationaux identifient les orientations et les objectifs politiques, et les résultats attendus. Chacun de ces schémas représentent une proposition du gouvernement à négocier et à interpréter aux niveaux inférieurs. L'objectif est de parvenir à un consensus avec ceux qui vivent réellement de la terre concernée sur le plan définitif d'aménagement du territoire. Ces plans adoptés au niveau local sont ensuite agrégés en plans régionaux et nationaux qui sont ensuite mis en œuvre. Le processus est itératif : les résultats des plans se réintroduisent dans les schémas révisés au fil du temps.

Schéma 1. Concept intégré du processus d'aménagement du territoire



L'approche adoptée dans ce Guide respecte le principe de participation reconnu à l'Article 6 de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire. Le concept proposé ci-dessus pour le processus PLADDT est donc un processus d'interprétation judicieux et un affinement des politiques et stratégies nationales au niveau local. Ceci est réalisé en partageant des propositions dans le SNADDT et les SRADDT au niveau local. Les communes locales et ses communautés membres partagent leurs ambitions et leurs priorités avec le gouvernement.

Toutes les parties doivent ensuite s'entendre sur les solutions optimales de gestion des terres par le biais d'un processus pleinement participatif avec les communes et les communautés locales. Le principe de consentement libre, informé et préalable (CLIP) reconnu par des standards internationaux² sur l'acquisition de terres pour des investissements responsables qui ont un impact sur la terre des communautés et peuples autochtones,³ constitue une référence à cet égard.

² Les [Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers](#) recommande aussi le principe de mise en œuvre concernant la consultation et participation (FAO, 2012).

³ MINEPDED (2014). [Operational Guidelines for Obtaining Free, Prior and Informed Consent in REDD+ Initiatives in Cameroon](#).

3. Les institutions intervenant dans l'élaboration des PLADDT et leurs rôles

Le processus PLADDT implique la participation de nombreuses parties prenantes. Compte tenu du nombre important des acteurs impliqués dans le processus, la mise en place des mécanismes de coordination de tous les intérêts sectoriels et locaux est essentielle.

3.1 Les structures étatiques centralisées

Plusieurs départements ministériels et institutions publiques participent au processus de préparation et à la mise en œuvre de la planification et l'aménagement de l'espace rural, notamment au moins 11 ministères, et quelques institutions spécialisées :

- le MINEPAT ;
- le ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL) ;
- le ministère des Finances (MINFI) ;
- le ministère de l'Administration territoriale (MINAT) ;
- le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ;
- le ministère de l'Environnement, la Protection de la Nature et de Développement durable (MINEPDED) ;
- le ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales (MINEPIA) ;
- le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER) ;
- le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (MINDCAF) ;
- le ministère des Mines, Industrie et Développement technologique (MINIMIDT) ;
- le ministère des Travaux publics (MINTP).

Les institutions spécialisées :

- l'Institut national de cartographie ;
- l'Institut des ressources géologiques et minières ;
- l'Institut national des statistiques ;
- l'Observatoire national du changement climatique.

Les missions d'étude pour l'aménagement de territoire et les projets de développement :

- la Mission d'études pour l'aménagement et le développement du Nord ;
- la Mission de développement de la province du Nord-Ouest ;
- South West Development Association ;
- la Mission d'études pour l'aménagement de l'océan.

Les organes consultatifs. Ces organes multi-acteurs sont mis en place dans le contexte de programmes spécifiques, par exemple :

- le conseil national de la décentralisation ;
- le comité interministériel des services locaux ;
- les plateformes paysan – forêt ;
- les unités techniques opérationnelles.

3.2 Les collectivités territoriales décentralisées

La commune est le niveau le plus bas des CTD. Elle est représentée par le conseil municipal qui a le mandat d'élaborer les PLADDT, sous le contrôle des autorités de tutelle (Article 20(2) de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire). Ces CTD jouent également le rôle de :

- promotion et valorisation des potentialités naturelles et du développement des économies locales ;
- organisation du cadre institutionnel local ;
- planification régionale et locale ;
- gestion de l'environnement ;
- promotion du partenariat.

L'autorité des maires est limitée aux terres qui sont la propriété directe de leur commune (forêts communales, armature urbaine, pistes rurales, etc.). A priori, le maire n'a pas de pouvoir sur la gestion des terres rurales, sauf s'il est lui-même une autorité traditionnelle (chef de village/clan ; Lamido), auquel cas il peut avoir la responsabilité de la gestion des terres de sa communauté, où l'application de la règle coutumière demeure le principal mécanisme de gestion et d'attribution des terres.

Le rôle du conseil municipal (commune) et du maire pendant le développement du PLADDT est de faciliter l'accord entre les parties prenantes aux niveaux national, régional, communal et communautaire sur un zonage de l'espace de la commune. Ils aident à clarifier les droits, les responsabilités et les relations entre acteurs pour chaque usage, les parties prenantes devant s'accorder pour la gestion des ressources.

3.3 Les autorités traditionnelles (chefferies) et les populations locales

Dans plusieurs communautés, les autorités traditionnelles jouent un rôle important dans l'attribution des terres coutumières sous propriété commune, dans la résolution des conflits liés notamment au foncier, et dans la gestion des ressources naturelles ainsi que la mobilisation des populations locales.

3.4 Les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)

Les PACL sont les plus impliqués dans l'utilisation de l'espace rural et sont les plus impactés par les propositions des nouvelles utilisations dans les schémas national et régionaux. Ils sont donc la partie prenante clé qui doit être consultée et avec laquelle il faut trouver un consensus sur l'aménagement et le développement durable de territoire, spécifiquement de leur terroir. Les PACL jouent plusieurs rôles, dont les plus importants sont :

- la contribution et la participation au diagnostic des scénarios futurs d'utilisation des terres ;
- l'expression des besoins spécifiques et des ambitions de développement durable ;

- l'identification des projets et la participation à leur exécution ;
- la mobilisation des ressources locales (en nature et en espèces), à travers leurs partenaires que sont les ONG locales, les projets de développement, etc., pour contribuer au financement de la mise en œuvre du PLADDT ;
- le suivi-évaluation des plans de développement.

3.5 La société civile, le secteur privé et les partenaires techniques et financiers

La société civile accompagne la mise en œuvre de la politique de l'État à travers les actions d'appui et de contractualisation. Dans cette logique, la plupart des organisations de la société civile jouent le rôle d'acteurs de relais. Elles participent à l'élaboration des plans de développement à travers les différents regroupements et associations des populations bénéficiaires au niveau régional et local.

Le secteur privé est un acteur important qui agit à travers les différentes catégories d'opérateurs économiques. Le PLADDT est un processus qui permet d'orienter et sécuriser les investissements de ces opérateurs économiques.

Les partenaires extérieurs et les ONG internationales jouent essentiellement un rôle d'appui en termes de renforcement des capacités techniques, organisationnelles, matérielles, financières et d'accompagnement.

4. Présentation des phases d'élaboration du PLADDT

L'élaboration du PLADDT comprend les sept phases suivantes :

1. Organisation et préparation du processus PLADDT et lancement officiel

Objectifs généraux :

- mettre en place les organes de coordination et d'élaboration du processus PLADDT à savoir : un comité de pilotage, une équipe technique multidisciplinaire et une structure d'appui technique ;
- définir les rôles et responsabilités de chacun de ces organes et de leurs membres ;
- présenter la vision et les priorités nationales et régionales aux acteurs locaux ;
- identifier les enjeux à traiter et les parties prenantes ;
- préparer un plan de travail, un budget, et un plan de communication ;
- lancer le processus PLADDT.

Durée indicative : 2 mois

2. Diagnostic communal : diagnostic préliminaire, collecte et analyse des données existantes en vue de la préparation des consultations

Objectifs généraux :

- compiler toute l'information disponible et nécessaire sur la commune qui informera ou guidera le processus PLADDT ;
- préparer un diagnostic institutionnel reflétant les jeux d'acteurs en lien avec la gestion de l'espace communal ;
- analyser les schémas national et régional qui orientent l'aménagement du territoire au niveau communal ;
- préparer et compiler des cartes thématiques et les rendre publiques à travers la plateforme cartographique commune ;
- identifier les tendances et les questions connues d'usages et autres problématiques territoriales existantes qui devront être traitées pendant le processus du PLADDT ;
- identifier avec les parties prenantes clés des scénarios possibles pour l'utilisation future des terres dans la municipalité. Ces scénarios seront analysés plus en détail lors de la phase 3 (diagnostic village).

Durée indicative : 2 mois

3. Diagnostic village : consultations, renforcement institutionnel, collectes de données, diagnostic et planification

Objectifs généraux :

- mener une première consultation avec les représentants des parties prenantes au niveau du village ou des clans ou groupements (clusters) des villages ;

- expliquer le but, la portée et le processus du PLADDT aux représentants des villages ;
- présenter et expliquer les options d'aménagement de territoire prévues dans les stratégies et schémas aux niveaux administratifs supérieurs qui peuvent influencer l'utilisation future de l'espace du village ;
- établir un dispositif institutionnel inclusif d'aménagement du territoire au niveau du village en cas d'absence au début du processus ;
- collecter de manière participative les données et informations nécessaires de terrain, avec l'appui des acteurs locaux pour informer les choix d'utilisation des terres; cette collecte est facilitée par la structure d'appui technique ;
- préparer un diagnostic participatif et rédiger le plan d'aménagement du terroir villageois (PATV) provisoire dans les sites identifiés comme prioritaires ;
- consolider les plans d'aménagement du terroir villageois provisoires.
- renforcer les capacités du dispositif institutionnel au niveau du village pour la mise en œuvre du plan d'aménagement du terroir villageois (PATV).

Durée indicative : 3-6 mois

4. Restitution du diagnostic village et des PATV au niveau de la commune, élaboration et approbation du PLADDT provisoire

Objectifs généraux :

- présenter au niveau du conseil municipal, des plans d'aménagement du terroir villageois provisoires consolidés (réalisé par les représentants des communautés) ;
- vérifier l'alignement des plans d'aménagement du terroir villageois provisoires avec les planifications régionales et nationales (schéma national, plan de zonage national, schéma régional et les plans sectoriels) ;
- rédiger une première esquisse du PLADDT qui intègre les conclusions de la vérification ci-dessus ;
- recueillir l'accord des administrations concernées sur le PLADDT provisoire.

Durée indicative : 2 semaines

5. Restitution du PLADDT provisoire aux communautés et prise en compte des observations au niveau des villages

Objectifs généraux :

- présenter le PLADDT provisoire aux communautés et recueillir leurs observations ;
- acter l'accord des PACL sur le contenu du PLADDT provisoire sous un format reconnu au sein des communautés.

Durée indicative : 1 jour par village / groupement de villages / clan

6. Finalisation du PLADDT, approbation officielle et diffusion publique

Objectifs généraux :

- intégrer les observations pertinentes des PACL pour la finalisation du PLADDT ;
- requérir l'avis des autorités compétentes (régionales / nationales) ;

- adopter le PLADDT lors une session du conseil municipal ;
- diffuser le PLADDT pour usage par les parties prenantes intéressées ;
- catalyser la prise en compte des conclusions du PLADDT dans l'élaboration et la mise à jour des instruments d'aménagement du territoire supérieur (SRADDT) et le plan de zonage national.

Durée indicative : 2 mois

7. Mise en œuvre du PLADDT et suivi/évaluation

Objectifs généraux :

- traduire en réalisation les actions contenues dans le PLADDT ;
- assurer le respect du zonage et des règles de gestion des usages ;
- faire le suivi de la mise en œuvre du PLADDT ;
- procéder à l'actualisation du PLADDT tous les cinq ans ;
- mobiliser les financements pour la mise en œuvre du PLADDT.

Durée indicative : cinq ans, renouvelable

La présentation des phases du processus d'élaboration du PLADDT dans les pages suivantes du présent Guide de synthèse reflète le contenu des lignes directrices détaillées.

5. Description des phases du PLADDT

Les sections suivantes introduisent chaque phase du processus avec un synthèse des objectifs, activités clés, les résultats attendus et indicateurs. Un document intitulé « Guide pratique détaillées d'élaboration des PLADDT » inclut les outils et méthodologies détaillées qui guideront les praticiens pour chacune des différentes phases.

Phase 1. Organisation et préparation du processus PLADDT et lancement officiel

Introduction

Le lancement du processus d'aménagement du territoire au niveau communal peut être engagé par plusieurs acteurs. La demande est formulée face à l'observation d'un ou plusieurs problème(s) ou opportunité(s) spécifique(s) en termes d'utilisation de l'espace et d'aménagement du territoire et de gestion des ressources. Elle peut émaner de la commune elle-même, par l'intermédiaire du maire, mais également par des acteurs extérieurs au territoire en question. Il peut s'agir d'un ou plusieurs ministères qui ont un intérêt légitime sur la/les commune(s) concernées.

Objectifs de la phase

Mettre en place les organes de coordination et d'élaboration du processus PLADDT à savoir: un comité de pilotage, une équipe technique multidisciplinaire et une structure d'appui technique ; définir les rôles et responsabilités de chacun de ces organes et de leurs membres ; présenter la vision et les priorités nationales aux acteurs locaux ; identifier les enjeux à traiter, et les parties prenantes ; préparer un plan de travail, un budget, et un plan de communication ; et lancer le processus PLADDT.

Composition proposée du comité de pilotage :

- maire ;
- exécutif communal ;
- représentants des villages concernés (y compris des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables) ;
- corps de métier suffisamment représentatif ;
- populations autochtones + couches vulnérables ;
- autres élus locaux - député, sénateur (recommandé) ;
- promoteurs des projets qui impactent sur la Commune.

Composition équipe technique multidisciplinaire :

- tous les sectoriels (départementaux) avec un intérêt dans l'utilisation de terre dans la Commune en question.

Activités clés et responsabilités

Les activités à mener lors de cette phase :

- Étape 1.1 : le maire, en concertation avec son conseil municipal et l'administration étatique, déclenche un processus d'aménagement du territoire au niveau communal par acte administratif, qui justifie la nécessité d'élaborer le PLADDT.
- Étape 1.2 : le conseil municipal budgétise et sécurise les sources de financement pour l'élaboration du PLADDT.
- Étape 1.3 : le conseil municipal recrute une structure d'appui technique, laquelle a la responsabilité d'animer tout le processus de planification.
- Étape 1.4 : le maire et son conseil municipal mettent en place les organes de coordination et d'élaboration du processus PLADDT et définissent leurs rôles et responsabilités ainsi que ceux de leurs membres. Ces organes sont :
 - Activité 1.4.1 : le comité de pilotage, qui coordonne le processus PLADDT. Il ne peut en aucun cas se substituer à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée.
 - Activité 1.4.2 : l'équipe technique multidisciplinaire, qui est constituée de représentants de tous les secteurs impliqués. Elle a pour mission de :
 - collecter et mettre à la disposition de la structure d'appui technique des informations et documents de base ;
 - veiller à la cohérence du plan avec les politiques sectorielles et schémas d'aménagement du territoire au niveau national et régional ;
 - veiller à la qualité technique du plan ;
 - valider les produits issus du processus de planification ;
 - estimer les coûts des différentes activités.
 - Activité 1.4.3 : les populations, qui sont représentées par des entités juridiquement constituées (associations de développement) en capitalisant sur les instances ou structures existantes sont informées du lancement du processus.
- Étape 1.5 : les administrations étatiques, représentées par l'équipe technique multidisciplinaire expliquent aux acteurs locaux le cadre d'activité du PLADDT, et les informent de la vision, des politiques et des priorités définies dans les politiques et les schémas aux échelles supérieures (régionales et nationales).
- Étape 1.6 : la structure d'appui technique guide le comité de pilotage et l'équipe technique multidisciplinaire sur le processus du PLADDT et leurs rôles pendant l'élaboration du PLADDT.
- Étape 1.7 : la structure d'appui technique travaille avec l'équipe technique multidisciplinaire pour :
 - Activité 1.7.1 : identifier les problèmes d'utilisation des terres à résoudre et les opportunités à capitaliser ;
 - Activité 1.7.2 : préparer un plan de travail qui facilitera la coordination entre organes impliqués dans le processus et détailler les responsabilités pour toutes les tâches de la préparation du PLADDT ;
 - Activité 1.7.3 : élaborer un plan de communication qui permettra la diffusion du processus PLADDT pour information, sensibilisation, et mobilisation des ressources ;

- Activité 1.7.4 : s'accorder avec la commune sur la complémentarité et alignement des PLADDT et les plans communaux de développement (PCD).
- Étape 1.8 : la commune lance officiellement le processus d'élaboration du PLADDT par la publication d'un acte administratif.

Durée indicative : 2 mois

Résultats/indicateurs

- Un acte administratif est publié par le maire, sur l'avis du conseil régional, et avec l'Autorité de Tutelle, pour lancer le processus PLADDT qui définit la portée du plan local d'aménagement du territoire (zone géographique, durée et questions à traiter).
- Le dispositif institutionnel et les responsabilités pour la préparation, la coordination, la supervision financière et la mise en œuvre du PLADDT sont définis.
- Une structure d'appui technique est recrutée.
- La vision et les priorités nationales sont présentées aux acteurs locaux.
- Les enjeux à traiter au niveau local sont identifiés.
- Les rôles et les responsabilités des organes et de leurs membres sont approuvés.
- Une enveloppe budgétaire pour la préparation du PLADDT est sécurisée.
- Le plan de travail est élaboré.
- Le plan de communication pour le processus PLADDT est élaboré.
- Les parties prenantes sont identifiées.

Phase 2. Diagnostic communal : diagnostic préliminaire, collecte et analyse des données existantes en vue de la préparation des consultations

Introduction

Cette phase vise à compiler toute l'information existante sur la commune qui informera ou guidera le processus du PLADDT, sous la supervision d'un comité de pilotage. La structure d'appui technique, qui prépare le PLADDT en consultation avec l'équipe technique multidisciplinaire, utilisera l'information recueillie pour faire une analyse préliminaire de la situation avant d'entamer les consultations avec les parties prenantes plus larges, que cela soit au niveau communal ou villageois. Cette phase est importante pour la préparation de la première réunion de consultation. Elle vise à ce que l'équipe technique multidisciplinaire du PLADDT acquiert une compréhension initiale des utilisations du sol et des ressources naturelles ainsi que des éventuelles questions sensibles qui devront être abordées durant le processus.

Objectifs de la phase

Compiler toute l'information disponible et nécessaire sur la commune qui informera ou guidera le processus PLADDT ; préparer un diagnostic institutionnel reflétant les jeux d'acteurs en lien avec la gestion de l'espace communal ; analyser les schémas national et régionaux qui orientent l'aménagement du territoire au niveau communal ; préparer et compiler des cartes thématiques et les rendre publiques à travers la plateforme cartographique commune ; identifier les tendances et les questions connues d'usages et

autres problématiques territoriales existantes qui devront être traitées pendant le processus du PLADDT ; et identifier avec les parties prenantes clés des scénarios possibles pour l'utilisation future des terres dans la municipalité. Ces scénarios seront analysés plus en détail lors de la phase 3 (diagnostic village).

Activités clés et responsabilités

Les activités à mener lors de cette phase :

- Étape 2.1 : collecte des stratégies, plans et données existantes.
 - Activité 2.1.1 : l'équipe technique multidisciplinaire, assistée par la structure d'appui technique analyse les stratégies et les plans existants aux niveaux supérieurs d'échelles territoriales (schémas national et régional, plan de zonage national, etc.) qui pourraient avoir une incidence sur l'utilisation future des terres à l'échelle communale. L'équipe compile et examine les rapports préalables qui peuvent fournir des informations sur des utilisations particulières des terres, des enjeux et des conflits.
 - Activité 2.1.2 : l'équipe technique multidisciplinaire et le comité de pilotage, assistée par la structure d'appui technique, identifient avec les informateurs clés au sein de la commune et des administrations de plus haut niveau (les ministères, les délégations régionales et départementales, la mission d'étude pour l'aménagement, les institutions techniques, les programmes, etc.) les principaux problèmes historiques d'utilisation des sols, présents et éventuellement à venir.
- Étape 2.2 : analyse des tendances et préparation des cartes thématiques.
 - Activité 2.2.1 : à partir des stratégies de haut niveau, des rapports antérieurs, des cartes et des consultations avec les délégations régionales et divisionnaires et de la commune elle-même, l'équipe technique multidisciplinaire, assistée par la structure d'appui technique, identifie les tendances et les questions connues (investissements futurs, conflits d'usages actuels / prévus, opportunités) et autres problématiques territoriales existantes qui devront être traitées.
 - Activité 2.2.2 : la structure d'appui technique prépare et compile un ensemble d'ébauches de cartes thématiques (occupation des sols, attributions légales des terres, localisation de la population, bassins versants, sites des hautes valeurs de conservation, etc.) à l'aide d'un système d'information géographique, et si possible, transfère l'information publique collectée pour intégration dans la base de données de la plateforme cartographique commune (CMP).
 - Activité 2.2.3 : la structure d'appui technique facilite les différentes parties prenantes pour préparer un diagnostic institutionnel de la manière dont les terres sont attribuées et gérées par les différents acteurs dans l'espace communal, sur la manière dont les conflits sont résolus, et analyse les forces et faiblesses des institutions existantes de gouvernance foncière.
- Étape 2.3 : identification des scénarios futurs possibles à analyser.
 - Activité 2.3.1 : la structure d'appui technique accompagne les parties prenantes dans l'identification de scénarios possibles pour l'utilisation future

des terres dans la municipalité ; projette les tendances en termes de dynamique de population ; calcule la superficie de terrain nécessaire pour atteindre les cibles politiques (protection de la nature, augmentation de la production agricole, gestion du couvert forestier, etc.) et pour satisfaire la demande future en ressources primaires (cultures alimentaires, cultures de rente, bois d'œuvre, bois d'énergie, etc.), en se fondant sur des hypothèses raisonnables concernant la productivité future.

- Activité 2.3.2 : la structure d'appui technique présente au comité de pilotage le résultat de la comparaison préliminaire entre les différents scénarios en termes de leurs impacts sur les tendances de demande en terre, les impacts sur l'économie locale et nationale, et les impacts sociaux et environnementaux (perte de couverture forestière, impact sur la biodiversité, etc.) pour discussion au niveau des villages pendant la phase 3.
- Activité 2.3.3 : Le comité de pilotage, sous la direction de la structure d'appui technique choisit des scénarios d'utilisation des terres qui seront explorés en détails au cours des consultations par les parties prenantes.
- Activité 2.3.4 : la structure d'appui technique facilite l'identification par l'ensemble des parties prenantes (le représentant du comité de pilotage, de l'équipe technique multidisciplinaire) des scénarios intéressants à analyser, et les zones et villages impactés par les scénarios retenus, où le diagnostic détaillé et les consultations au niveau des villages seront nécessaires.
- Activité 2.3.5 : la structure d'appui technique facilite la validation par le comité de pilotage du choix des villages prioritaires aux enjeux spécifiques à traiter.

À ce stade, les parties prenantes ne sont pas invitées à choisir entre différents scénarios. L'intention est de s'assurer que les divers intervenants comprennent :

- qu'ils ont chacun une vision différente de l'utilisation future du territoire de leur commune et que ces différentes visions devront être conciliées ;
- qu'il est possible de mieux concilier différentes visions en organisant soigneusement les activités dans l'espace ;
- que certaines visions exigent qu'un choix soit fait entre les options ;
- les scénarios possibles sont identifiés et décrits afin qu'ils puissent ensuite être analysés et comparés par les parties prenantes lors des consultations, en particulier au niveau du village.

La totalité de la phase 2 peut être réalisée conjointement avec le processus de préparation ou mise à jour d'un plan communal de développement, si le timing des deux processus (PLADDT et PCD) est aligné.

Durée indicative : 2 mois

Résultats/indicateurs

Un diagnostic du territoire au niveau communal comprenant :

- un atlas de cartes thématiques, produit à partir des données disponibles ;
- des données préalables compilées dans la base de données du MINEPAT et publiées via la plateforme cartographique commune (CMP) ;
- une analyse initiale des parties prenantes, les institutions de gouvernance foncière et des relations de pouvoir au sein de la commune, et des principaux conflits actuels et potentiels (vision concurrente pour l'avenir du territoire) ;
- un rapport diagnostic du territoire communal ;
- une première réunion de consultation est organisée avec les représentants des parties prenantes ;
- les intervenants comprennent le processus du PLADDT et le rôle qu'ils y jouent ;
- les représentants des parties prenantes comprennent le cadre d'aménagement aux niveaux régional et national du PLADDT et ont une vue d'ensemble de l'information disponible et des cartes de la commune ;
- les scénarios d'utilisation des terres sont produits et présentés lors de la réunion avec les parties prenantes.

Phase 3. Diagnostic village : consultations, renforcement institutionnel, collecte de données, diagnostic et planification

Introduction

Pour assurer le CLIP des communautés impactées par les PLADDT et l'adoption locale, cette phase du processus facilitera la préparation d'une série d'activités participatives : collecte des données détaillées, diagnostic des potentialités, et consultation pour s'accorder sur la 'micro-planification' au niveau du village. Dans certains cas, il sera possible de travailler avec des groupements de villages - par exemple des villages qui appartiennent au même clan, ou qui ont des liens familiaux étroits, ou qui partagent et utilisent des zones communes de terres et de ressources naturelles, et sont disposés à travailler ensemble. Le regroupement devrait se faire en consultation avec ses communautés.

Objectifs de la phase

Mener une première consultation avec les représentants des parties prenantes au niveau du village ou des clans ou groupements (clusters) des villages ; établir un dispositif institutionnel inclusif d'aménagement du territoire au niveau du village en cas d'absence au début du processus ; renforcer les capacités de ce dispositif pour la mise en œuvre du plan d'aménagement du terroir villageois ; expliquer le but, la portée et le processus du PLADDT aux représentants des villages ; présenter et expliquer les options d'aménagement de territoire prévues dans les stratégies et schémas aux niveaux administratifs supérieurs qui peuvent influencer l'utilisation future de l'espace du village ; collecter de manière participative les données et informations nécessaires de terrain, avec l'appui des acteurs locaux pour informer les choix d'utilisation des terres (cette collecte est facilitée par la structure d'appui technique) ; préparer un diagnostic participatif et rédiger le plan

d'aménagement du terroir villageois provisoire dans les sites identifiés comme prioritaires ; et consolider les plans d'aménagement du terroir villageois provisoires.

Activités clés et responsabilités

Le processus au niveau village est prévu en plusieurs étapes.

- Étape 3.1 : préparation du processus au niveau du village (information et sensibilisation ; identification des enjeux prioritaires ; mise en place d'un dispositif institutionnel si nécessaire ; sélection des enquêteurs/cartographes locaux ; collecte des données détaillées).
 - Activité 3.1.1 : le représentant du conseil municipal (membre du comité de pilotage) et de l'équipe technique multidisciplinaire, appuyé par la structure d'appui technique, expliquent le but, la portée et le processus du PLADDT aux représentants des villages. Cet échange a lieu dans un endroit convenant.
 - Activité 3.1.2 : le représentant du conseil municipal explique le rôle des représentants des parties prenantes dans le processus d'élaboration du PLADDT ;
 - Activité 3.1.3 : le représentant du conseil municipal explique les droits des communautés à la terre, à la participation et le CLIP.
 - Activité 3.1.4 : un représentant de l'équipe technique multidisciplinaire présente et explique les options d'aménagement de territoire prévues dans les stratégies et schémas aux niveaux administratifs supérieurs qui peuvent influencer l'utilisation future de l'espace du village.
 - Activité 3.1.5 : les enquêteurs/cartographes locaux sont sélectionnés par leur villages.
 - Activité 3.1.6 : les villages et/ou clans mettent en place un comité d'aménagement de terroir villageois représentant différents groupes sociaux du village. Ce comité peut être bâti sur les structures locales existantes. Il agira au nom de chaque groupe social lors de la collecte et de l'analyse des données - notant que toutes les propositions d'utilisation et gestion future des terres seront présentées à une assemblée de village pour revue, et au niveau de la commune avant validation finale.
- Étape 3.2 : diagnostic participatif (analyse des données, identification des problèmes, définition des insuffisances).

Les comités d'aménagement du terroir villageois et/ou du clan, appuyés par la structure d'appui technique :

- Activité 3.2.1 : décrivent et documentent les usages des terres actuels, les attributions existantes et les potentialités d'utilisation des terres (cartographie participative) ;
- Activité 3.2.2 : décrivent et analysent les institutions et les systèmes de gestion des terres (foncier, coutumier et juridictionnel) ;
- Activité 3.2.3 : identifient les conflits actuels ou potentiels d'usages à régler entre / inter-villages et les opportunités de développement durable des terres ;
- Activité 3.2.4 : effectuent une évaluation préliminaire des besoins, des attentes et des priorités clés des communautés en termes d'aménagement du territoire ;

- Activité 3.2.5 : projettent les tendances en termes de croissance démographique et sa consommation, les demandes futures en ressources primaires et leur impact sur l'utilisation des terres au niveau du village ;
- Activité 3.2.6 : pour les scénarios retenus pendant la préparation, identifient les conséquences en termes d'utilisation future des terres au niveau du village qui seront discutées et analysées avec les parties prenantes ;
- Activité 3.2.7 : proposent les solutions possibles aux conflits entre usages actuels / potentiels et les modalités de gestion avec les parties prenantes locales.

Les enquêteurs/cartographes locaux, appuyés par la structure d'appui technique, procèdent à la cartographie participative afin de documenter :

- Activité 3.2.8 : les limites connues des terroirs villageois ;
- Activité 3.2.9 : les usages actuels y compris l'utilisation des ressources ;
- Activité 3.2.10 : les contraintes (sites importants à protéger pour les objectifs sociaux et environnementaux) et les opportunités de développement ;
- Activité 3.2.11 : la population, les ménages, les systèmes de production des cultures, et les coûts-bénéfices approximatifs des différents usages des terres.

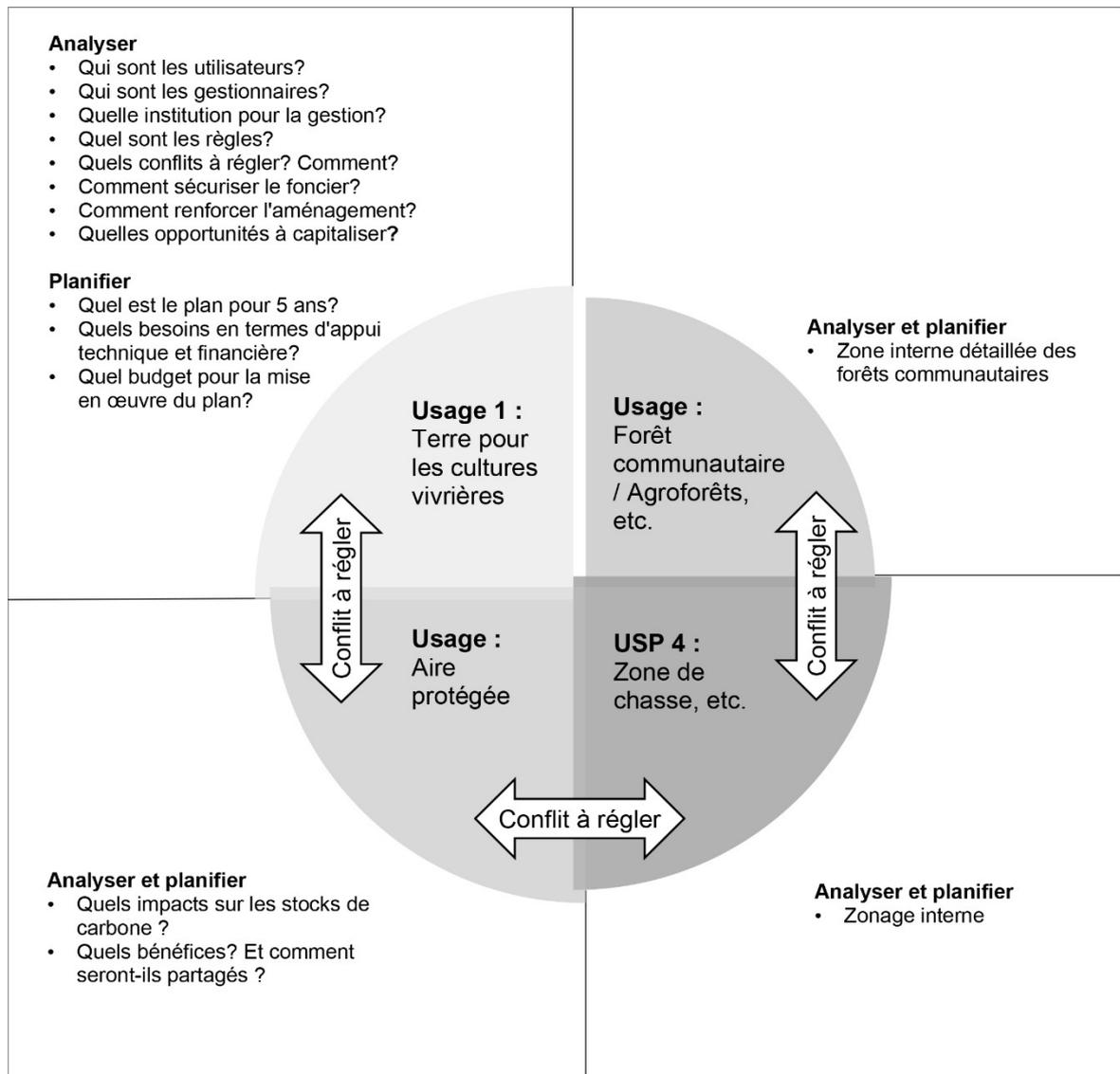
Sur la base de diagnostic et collecte des données décrites ci-dessus, la structure d'appui technique produit un rapport diagnostic d'aménagement du territoire au niveau du village pour présentation au comité d'aménagement du terroir.

- **Étape 3.3 : la planification participative**

Le comité d'aménagement du terroir, appuyé par la structure d'appui technique, utilise les données collectées par les enquêteurs/cartographes locaux pour :

- Activité 3.3.1 : analyser les institutions et les règles ; quels sont les conflits à régler et comment les régler ? Comment sécuriser le foncier ? Comment renforcer l'aménagement ? Quelles opportunités à capitaliser ? Quels sont les opportunités et les besoins en termes d'appui nécessaire pour bien gérer les ressources et optimiser les opportunités de développement durable ?
- Activité 3.3.2 : planifier et faire une proposition de zonage interne des terres du village, en identifiant les zones où il y a des conflits à régler avec des administrations / entités extérieures / communautés voisines ; identifier les actions et investissements clés pour cinq ans ; identifier les besoins en termes d'appui technique et financier ; proposer un budget pour la mise en œuvre du plan ; identifier qui peut financer la mise en œuvre du plan.
- Activité 3.3.3 : harmoniser les propositions des plans entre villages (par exemple, dans un bassin versant) et la production d'une carte consolidée pour toute la superficie de la commune (préparée en consultation intra et entre les villages et clans voisins).
- Activité 3.3.4 : documenter les propositions de zonage des terres villageoises ; les institutions et systèmes améliorés de gestion des terres ; et les propositions relatives à la gestion des conflits, dans un plan d'aménagement du terroir villageois (PATV) provisoire pour négociation avec les autorités concernées pendant la phase 4.

Schéma 2. Le plan d'aménagement du terroir villageois (PATV) identifie les usages, analyse l'utilisation et de la gestion des terres, et planifie les interventions par usage



N.B. La planification spatiale identifiera probablement le chevauchement des revendications territoriales et des ambitions concurrentes en matière de conservation / développement.

- Étape 3.4 : renforcement des institutions de gestion des terres pour la mise en œuvre du PATV.

La **structure d'appui technique** :

- Activité 3.4.1 : identifie les rôles des institutions existantes et nouvelles dans la gestion des usages spécifiques et l'ensemble de l'espace villageois ;
- Activité 3.4.2 : aide le village à établir un dispositif institutionnel inclusif d'aménagement du territoire en cas d'absence au début du processus ;
- Activité 3.4.3 : renforce les capacités de ce dispositif pour la mise en œuvre du plan d'aménagement du terroir villageois ;
- Activité 3.4.4 : met en place un plan de suivi et désignation des responsabilités.

Durée indicative : 1 semaine par village concerné (identifier et cibler les villages qui ont des enjeux spécifiques à traiter).

Résultats/indicateurs

- La cartographie participative est disponible pour tous les villages qui ont besoin de régler les usages entre acteurs.
- Le CLIP des communautés pour un plan consolidé est obtenu.
- Un document de diagnostic des enjeux et opportunités d'aménagement de territoire et des institutions de gestion pour chaque village est disponible.
- Un plan d'aménagement du terroir village (PATV) consolidé pour tous les villages ciblés, harmonisé entre villages, est élaboré.
- Un dispositif institutionnel inclusif d'aménagement du territoire au niveau du village apte à la mise en œuvre du PATV sont en place.

Phase 4. Restitution des PATV au niveau de la commune, élaboration et approbation du PLADDT provisoire

Introduction

Après le diagnostic au niveau du village, il faut intégrer les propositions des villages dans un plan et rapport consolidé et le présenter au conseil municipal. Il convient également d'identifier les points de convergences et les conflits potentiels à résoudre. Les zones de conflits d'usages actuels ou potentiels sont identifiés et des pistes de solution sont proposées, en consultation avec les administrations techniques concernées.

Objectifs de la phase

Présenter au niveau du conseil municipal des plans d'aménagement du terroir villageois provisoires consolidés (fait par les représentants des communautés) ; vérifier l'alignement des plans d'aménagement du terroir villageois provisoires avec les planifications régionales et nationales (schéma national, plan de zonage national, schéma régional et les plans sectoriels) ; rédiger une première esquisse du PLADDT qui intègre les conclusions de la vérification ci-dessus ; et recueillir l'accord des administrations concernées sur le PLADDT provisoire.

Activités clés et responsabilités

- Étape 4.1 : les représentants des comités d'aménagement du terroir des villages / clans présentent des données consolidées et des PATV provisoires au comité de pilotage et à l'équipe technique multidisciplinaire (niveau de la commune).
- Étape 4.2 : l'équipe technique multidisciplinaire, le comité de pilotage et les comités d'aménagement du terroir, appuyés par la structure d'appui technique :
 - Activité 4.2.1 : comparent les plans/propositions nationales/régionales avec les plans/propositions des villages en identifiant les points d'accords et les désaccords résiduels à régler ;
 - Activité 4.2.2 : analysent les implications des différents scénarios d'utilisation des terres préférés par les différents groupes de parties prenantes (y compris les objectifs provisoires, les stratégies d'utilisation des terres, etc.) ;

- Activité 4.2.3 : sélectionnent un scénario optimal qui résoudrait la majorité des conflits sur les propositions d'utilisation des terres et documentent les accords conclus ;
- Activité 4.2.4 : élaborent un projet de PLADDT détaillé pour le scénario d'utilisation des terres convenu qui reconnaît les utilisations futures des terres, les droits et les restrictions sur les terres ;
- Activité 4.2.5 : présentent la carte du schéma actuel d'utilisation des terres, des secteurs de gestion proposés, et des options de gestion par zone et secteur ;
- Activité 4.2.6 : discutent et s'entendent sur le but et les objectifs par zone et secteur de gestion, et les lignes directrices et les règlements de gestion pour chaque zone et secteur ;
- Activité 4.2.7 : mettent au point et adoptent des institutions locales de gouvernance foncière, des règles et des mécanismes de résolution des conflits au niveau de la commune (combinant les institutions et mécanismes coutumiers et modernes) ;
- Activité 4.2.8 : proposent le réalignement des limites municipales - pour s'aligner sur les limites coutumières afin de faciliter la gouvernance et l'administration futures des terres.

Durée indicative : 1 mois

Résultats/indicateurs

- Une version provisoire du PLADDT est adoptée au niveau de la commune avec les représentants des communautés / clans, sous réserve des commentaires et réactions de sa présentation aux communautés.
- L'avis des autorités de tutelles est obtenu sur la version provisoire du PLADDT.

Phase 5. Restitution du PLADDT provisoire aux communautés locales et prise en compte des observations au niveau des villages

Introduction

À la suite de la préparation d'un plan consolidé au niveau de la commune, les représentants de la commune, appuyés par la structure d'appui technique présentent le PLADDT provisoire aux représentants des communautés. La réunion a lieu au niveau de la Commune, et en cas de besoin dans les chefs-lieux des clans/groupes des villages pour communiquer les résultats des consultations avec les parties prenantes au niveau régional et national pour résoudre des propositions concurrentes d'utilisation des terres.

Objectifs de la phase

Présenter le PLADDT provisoire aux communautés et recueillir leurs observations ; et acter l'accord des PACL sur le contenu du PLADDT provisoire sous un format reconnu au sein des communautés.

Activités clés et responsabilités

Le représentant du conseil municipal (membre du comité de pilotage) et de l'équipe technique multidisciplinaire, appuyé par la structure d'appui technique :

- Activité 5.1.1 : présente les cartes thématiques et une synthèse du PLADDT provisoire aux représentants des villages au niveau de la Commune, des chefs-lieux des clans, ou tout autre endroit approprié ;
- Activité 5.1.2 : présente les conclusions principales par usage / zone d'utilisation future identifiée, et les décisions prises ou actions proposées pour résoudre des conflits d'intérêts dans la gestion des terres ;
- Activité 5.1.3 : regroupe et documentent les commentaires additionnels des représentants des communautés sur le PLADDT provisoire sous forme de procès-verbal (signés par les représentants des communautés).

Durée indicative : 1 semaine par communauté / clan

Résultats/indicateurs

- Le PLADDT provisoire est compris par les communautés.
- Les PV des réunions de présentation du PLADDT provisoire sont disponibles.
- Le PLADDT provisoire est validé par les représentants des communautés.

Phase 6. Finalisation du PLADDT, approbation et diffusion publique

Introduction

Après la présentation du PLADDT au niveau des communautés, le PLADDT et les comptes rendus de réunions de validation avec les communautés seront soumis aux autorités régionales pour avis, avant leur adoption par la commune. Le but de cette phase est d'identifier et corriger tout problème résiduel qui pourrait entraver la mise en œuvre effective du PLADDT.

Objectifs de la phase

Intégrer les observations pertinentes des PACL pour la finalisation du PLADDT ; requérir l'avis des autorités compétentes (régionales / nationales) ; adopter le PLADDT lors une session du conseil municipal ; diffuser le PLADDT pour usage par les parties prenantes intéressées ; catalyser la prise en compte des conclusions du PLADDT dans l'élaboration et la mise à jour des instruments d'aménagement du territoire supérieur (SRADDT) et le plan de zonage national ; et mobiliser les financement pour la mise en œuvre du PLADDT.

Activités clés et responsabilités

- Étape 6.1 : restitution des consultations villageoises au comité de pilotage.
 - Activité 6.1.1 : la structure d'appui technique regroupe les PV des réunions de restitution au niveau village pour finaliser le PLADDT.

- Activité 6.1.2 : la structure d'appui technique présente au comité de pilotage la version finale du PLADDT et intègre les dernières remarques du comité de pilotage.
- Activité 6.1.3 : le comité de pilotage présente la version finale du PLADDT au conseil municipal pour examen et adoption.
- Étape 6.2 : visa et adoption du PLADDT.
 - Activité 6.2.1 : le conseil municipal adopte la version finale du PLADDT et la soumet au visa de l'autorité administrative de la région (en conformité avec l'Article 20 de la Loi d'Orientation d'Aménagement du Territoire).
 - Activité 6.2.2 : le conseil municipal approuve le PLADDT en réunion de conseil et le transfère au MINEPAT pour publication au sein de la plateforme cartographique commune (CMP).
- Étape 6.3 : Intégration des conclusions du PLADDT adopté dans les plans spatiaux géographiquement supérieur et vulgarisation du PLADDT.
 - Activité 6.3.1 : le MINEPAT intègre les éléments utiles du PLADDT dans l'élaboration et la mise à jour des SRADDT et du plan de zonage national.
 - Activité 6.3.2 : le conseil municipal, les chefs traditionnels, les représentants des communautés, appuyés par des membres de la société civile vulgarisent le PLADDT validé suivant le plan de communication préalablement développé.
 - Activité 6.3.3 : le conseil municipal présente le PLADDT aux acteurs susceptibles de contribuer à sa mise en œuvre.

Durée indicative : 2 mois

Résultats/indicateurs

- L'avis des autorités compétentes sur le PLADDT est obtenu.
- Le PLADDT est adopté par le conseil municipal.
- Le PLADDT est vulgarisé selon les canaux de communication appropriés.
- Les financements nécessaires à l'opérationnalisation du PLADDT sont mobilisés.

Phase 7. Mise en œuvre, suivi et évaluation du PLADDT

Introduction

La mise en œuvre du PLADDT peut être financée par les ressources propres de la commune ou par le contrat plan pour l'exécution harmonieuse d'un programme d'actions d'aménagement du territoire (comme prévu à l'Article 5 de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire) et les conventions de coopération internationale, comme prévu à l'Article 70 de la Loi 2004/017 portant orientation de la décentralisation.

Objectifs de la phase

Traduire en réalisation les actions contenues dans le PLADDT ; assurer le respect du zonage et des règles de gestion des usages ; assurer le suivi de la mise en œuvre du PLADDT ; et procéder à l'actualisation du PLADDT tous les cinq ans.

Activités clés et responsabilités

- Étape 7.1 : le conseil municipal est le maître d'ouvrage pour la réalisation du PLADDT. Il est chargé de sécuriser et gérer des fonds pour la mise en œuvre du PLADDT. Pour cela, il doit :
 - Activité 7.1.1 : identifier les programmes / partenaires susceptibles de financer la mise en œuvre des activités prévues dans le PLADDT ;
 - Activité 7.1.2 : établir des conventions et accords pour le financement des actions du PLADDT ;
 - Activité 7.1.3 : suivre le processus de décaissement des fonds alloués à la réalisation des activités stipulées dans le PLADDT ;
 - Activité 7.1.4 : suivre l'exécution des activités approuvées dans le PLADDT ;
 - Activité 7.1.5 : mettre en place un système de suivi et évaluation du PLADDT.
- Étape 7.2 : les comités d'aménagement du territoire au niveau des villages assurent le suivi :
 - Activité 7.2.1 : de la mise en œuvre des activités du PLADDT au niveau de leur terroir ;
 - Activité 7.2.2 : des usages et contrôlent le respect du PLADDT au niveau de leur terroir par tous les usagers.
- Étape 7.3 : le conseil municipal, avec l'appui des administrations et programmes concernées, renforcent les capacités de toutes les instances d'aménagement du territoire dans le nouveau dispositif institutionnel. Ils :
 - Activité 7.3.1 : accompagnent les institutions de gestion des unités spatiales dans la mise en œuvre de leurs activités en rapport avec le PLADDT ;
 - Activité 7.3.2 : renforcent les capacités des institutions locales de gestion des unités spatiales tout au long de la mise en œuvre du PLADDT.
- Étape 7.4 : les comités d'aménagement du territoire, les usagers et bénéficiaires des différents usages approuvés dans le PLADDT, ainsi que les administrations concernées mettent en place les mécanismes de sécurisation du statut du foncier pour chacun des usages (sous propriété collective ou titre individuel) en conformité avec la réglementation en vigueur. Ils veillent à :
 - Activité 7.4.1 : assurer la sécurité foncière par des moyens appropriés (enregistrement du foncier collectif / titularisation, etc.) pour répondre aux usages énoncés dans le PLADDT ;
 - Activité 7.4.2 : enregistrer les parcelles (zones d'usages collectifs) dans un système d'information foncier au niveau communal.

Activités transversales

- Étape 7.5 : Communication : les services du conseil municipal et les comités d'aménagement du territoire mettent en œuvre le plan de communication pour le processus PLADDT.

Suivi et évaluation régulière :

- Activité 7.5.1 : effectuer l'évaluation conjointe régulière de la mise en œuvre du PLADDT par le comité de suivi des PLADDT et l'institution locale de gouvernance foncière mise en place au niveau de la Commune (en ajoutant les représentants des secteurs pertinents pour l'aménagement au niveau de la Commune) ;
- Activité 7.5.2 : vérifier la mise en œuvre des actions du PLADDT dans le temps ainsi que l'observation du changement de l'usage des sols de la Commune afin de s'assurer de sa viabilité. Surveiller les résultats signifie vérifier régulièrement le cadre logique et ajuster le calendrier si nécessaire ;
- Activité 7.5.3 : surveiller la sécurité d'occupation / foncière ;
- Activité 7.5.4 : évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs à moyen et à long terme du PLADDT ;
- Activité 7.5.5 : identifier les bonnes pratiques et adopter des leçons pour améliorer le PLADDT et sa mise en œuvre, la politique d'utilisation des terres et la législation par le biais d'une culture de l'apprentissage ;
- Activité 7.5.6 : assurer le suivi de mise en œuvre du plan de communication ;
- Activité 7.5.7 : examiner l'efficacité à travers la mise en place d'indicateurs, tirer des enseignements et des évaluations, et éclairer la mise en œuvre.

Durée indicative : 5 ans renouvelables.

Résultats/indicateurs

- Indicateurs d'impacts, niveaux de référence et système de suivi en place.
- Réalisation des objectifs à moyen et à long terme du PLADDT.

6. Note de fin

Une mise en œuvre efficace d'un PLADDT peut fournir le cadre spatial et temporel nécessaire au développement rural durable. Les investissements prévus dans la protection des sites sensibles du point de vue de l'environnement, le zonage approprié et le développement de sites prometteurs pour le développement de l'agriculture et d'autres entreprises, la fourniture par exemple d'infrastructures rurales et de services publics bien ciblés peuvent contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement rural. La promotion de l'emploi rural et de la croissance économique verte peut à son tour contribuer à la réalisation des objectifs de développement stratégiques nationaux.

Avis de non-responsabilité. Ce document a été réalisé par le MINEPAT en association avec la Facilité REDD de l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des organismes de financement.

EUREDD
Facility

